



## ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE 5<sup>e</sup> CATÉGORIE SANS LOCAUX À SOMMEIL

Fiche Technique  
Utilisateur

### RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

FTU91-ERP5

#### Convention de rédaction :

• A défaut de précision contraire, les articles mentionnés dans la présente fiche font référence au règlement de sécurité prévu à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Nota : toutes les références réglementaires sont associées à des liens hypertextes (format électronique).

#### Articles L. 123-1 et L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent être notamment **conformes aux règles de sécurité incendie**. Ils ne peuvent être exécutés qu'après **autorisation du maire (ou du préfet)** qui vérifie leur conformité.

#### Article R. 123-3 du CCH

« **Les constructeurs, propriétaires et exploitants** des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de **respecter les mesures de prévention et de sauvegarde** propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du **nombre de personnes** pouvant y être admises et de leur **aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie** » (*personnes handicapées*).

#### Registre de sécurité

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les **renseignements suivants** :

- 1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- 2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris **les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap** (voir article GN8) ;
- 3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

#### Dégagements et sorties (article PE 11)

- 1° **Les dégagements** (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre **l'évacuation rapide et sûre** de l'établissement.
- 2° **Aucun dépôt**, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- 3° **Toutes les portes** permettant au public d'évacuer un local **doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple**. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- 4° Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des **dégagements judicieusement répartis** et ne comportant **pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres**.
- 5° **Le nombre et la largeur des dégagements** exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :
  - a) **Moins de 20 personnes** : 1 dégagement de 0,90 mètre ;
  - b) **De 20 à 50 personnes** : soit 1 dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par 1 escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, passerelle,

terrasse, si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;

c) **De 51 à 100 personnes** : soit 2 dégagements de 0,90 mètre ; soit 1 dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 ;

d) **De 101 à 200 personnes** : 1 dégagement de 1,40 mètre et 1 dégagement de 0,90 mètre.

### Réaction au feu des matériaux

En application des dispositions des articles PE 13 et AM 1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les **qualités d'incombustibilité** suivantes :

- **Les isolants acoustiques thermiques ou autres** doivent être très peu combustibles ou être protégés par un écran coupe-feu des effets d'un incendie (article AM 8) ;
- **Sols** : classement M4 ou Dfl-S2 (article AM 7) ;
- **Revêtements latéraux** : classement M2 ou C-S3, d0 (article AM 4) ;
- **Plafonds** : classement M1 ou B-S2, d0 (article AM 5) ;
- **Éléments de décoration** : classement M2 ou C-S3, d0 (articles AM 9 et AM 10).

*Nota : conserver les procès-verbaux de classement dans le registre de sécurité afin de pouvoir les présenter lors d'un contrôle.*

### Désenfumage

**Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup>** doivent comporter en **partie haute et en partie basse**, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE 14).

### Éclairage de sécurité

Les escaliers et les circulations horizontales d'une **longueur totale supérieure à 10 mètres** ou représentant un **cheminement compliqué**, ainsi que les salles d'une **superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>**, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24 §2).

### Moyens de secours et de surveillance

1° Chaque établissement doit être doté d'**au moins un extincteur** (article PE 26) et d'un **équipement d'alarme incendie** laissé au choix de l'exploitant (article PE 27 §2).

2° **Un responsable** doit être **présent en permanence** lorsque l'ERP est ouvert au public (article PE 27 §1).

### Vérifications techniques

1° En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux **opérations d'entretien et de vérification** des installations et des **équipements techniques** de son établissement (article PE 4 §2).

2° La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. **Un relevé des vérifications** effectuées doit être **annexé au registre**. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

**IMPORTANT** : l'observation des règles précitées ne dispense pas l'exploitant d'un ERP de l'obligation de respecter, le cas échéant, les **dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations** et notamment celle relative à l'**accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées**.

**Pour plus d'informations sur les règles de sécurité incendie**, l'exploitant peut consulter le site « [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) » ou se renseigner auprès du Groupement Prévention des sapeurs-pompiers (tél. : 01 78 05 46 40), d'un organisme professionnel ou d'un organisme de prévention privé.